

07-04-1983



[REDACTED]

Votre lettre du Vos références Nos références Annexes

n°s 14102 - 14131 - 14132 - 14177 -  
14231 - 15011/II/P

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 10 mars 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné des plaintes concernant les propositions de promotions à l'administration centrale de la S.N.C.B. qui ont été annoncées dans les avis n° 33P du 1er mars 1982, 45 P du 14 avril 1982, 48 P du 23 avril 1982, 57 P du 4 juin 1982, 60 P du 18 juin 1982 et 112 P du 9 novembre 1982.

Dans ses avis n°s 12003/II/P du 17 septembre 1981, 13304/II/P du 10 décembre 1981 et 13329/13360/II/P du 1er avril 1982, la C.P.C.L. s'est prononcée au sujet d'une série de plaintes similaires contre le fait que des propositions de promotions, des promotions et des nominations ont été faites à l'administration centrale de la S.N.C.B. et ce en l'absence de cadres linguistiques. La C.P.C.L. a estimé que toutes ces nominations et promotions étaient contraires aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), tant qu'aucun Arrêté Royal ne détermine les cadres linguistiques de la S.N.C.B.

./.

Elle confirme ces avis. En outre, elle attire votre attention sur le fait que, par lettre du 23 décembre 1982, réf. 14C95/V/P vous avez été mis en demeure, en raison de l'absence de cadres linguistiques. La C.P.C.L. a décidé de demander au Conseil d'Etat l'annulation de tous les désignations, nominations, promotions et transferts intervenus les cinq dernières années aux services centraux de votre institution dans des emplois appartenant au 1er et au 2ème degré de la hiérarchie, si en date du 30 avril 1983, les cadres linguistiques n'ont pas été fixés par Arrêté Royal.

Le présent avis est communiqué au Ministre des Communications et aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

  
